



MPVD - Tableau des salaires et des frais de repas

2019

(Selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 1^{er} mai 2019)

Avenant n°2 applicable dès le 1^{er} janvier 2019 (pour les entreprises non-membres : dès le 1^{er} juillet 2019).

a) Salaires minimums

		Salaires horaires (sans 13^{ème})	Salaires mensuels (sans 13^{ème})	Salaires annualisés y.c 13^{ème}
A	Contremaîtres et sculpteurs avec responsabilités particulières	34.05	6'129.00	79'677
B	Marbriers, tailleurs de pierre et marbriers du bâtiment avec responsabilités permanentes (chefs d'équipe), sculpteurs qualifiés	30.50	5'490.00	71'370.00
C	Marbriers et tailleurs de pierre qualifiés ou ayant une formation officielle correspondante d'au moins trois ans reconnue dans un pays de l'UE	29.60	5'328.00	69'264.00
D	Marbriers mi-qualifiés, tailleurs de pierre mi-qualifiés et marbriers du bâtiment qualifiés ou ayant une formation officielle correspondante d'au moins trois ans reconnue dans un pays de l'UE	29.25	5'265.00	68'445.00
E	Marbriers du bâtiment mi-qualifiés	28.75	5'175.00	67'275.00
F	Manœuvre mi-qualifiés (dès 6 mois d'activité dans la branche)	27.95	5'031.00	65'403.00
G	Manœuvres	26.00	4'680.00	60'840.00

b) Salaires effectifs

Dès le 1^{er} janvier 2019/1^{er} juillet 2019, les salaires effectifs de tous les travailleurs seront revalorisés au minimum de :

- CHF 0.40 par heure
- CHF 72.00 par mois

Il est entendu que, dans tous les cas, les minima ci-dessus devront être respectés.

c) Frais de repas

L'indemnité dite de panier prévue à l'art. 16.2 de la CCT-MPVD est de **CHF 18 par jour** dès le 1^{er} janvier 2019 / 1^{er} juillet 2019.

2020

(Selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 25 mars 2020)

Avenant n°3 applicable dès le 1^{er} janvier 2020 (pour les entreprises non-membres : dès le 1^{er} juillet 2020).

a) **Salaires minimums**

Inchangés.

b) **Salaires effectifs**

Inchangés.

c) **Frais de repas**

L'indemnité dite de panier prévue à l'art. 16.2 de la CCT-MPVD est de **CHF 19 par jour** dès le 1^{er} janvier 2020 / 1^{er} juillet 2020.

2021

(Selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 28 octobre 2020)

Prorogation jusqu'au 31 décembre 2023 de l'extension du champ d'application de la CCT-MPVD et de ses avenants n°1, 2 et 3.

a) **Salaires minimums**

Inchangés.

b) **Salaires effectifs**

Inchangés.

c) **Frais de repas**

Inchangés.